

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 5.
Janvier 1347.

(a) *Mandement aux Generaux Maîtres des monoyes, de faire faire des Deniers d'or à l'Escu, qui auront cours pour quinze sols, & qui seront de cinquante-quatre au Marc de Paris.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaux Maistres des Monoies. Salut.

Nous vous mandons, que tantost & sans delay vous faciez faire par toutes les monoyes de nostre Royaume, là ou bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour *quinze sols* Paris la piece de 54. de poids au marc de Paris, & à 23. Caraz de Loy. Et faites donner en tout marc d'or fin, cinquante & une livres dix sols tournois, en payant lesdiz deniers d'or à l'escu, chascun pour le pris dessusdit. De ce faire vous donnons pouvoir & especial mandement par la tenour de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.* Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil, où quel estoient Messieurs l'Arcevesque de Roüen, l'Evesque de Laon & l'Abbé de Saint Denis. *TOURNEUR.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des Monoies de Paris, scüillet 22. verso.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Janvier 1347.

Ordonance portant Reglement pour les payemens, & que les monoyes seront mises à leur juste valeur, par les trois differens décrits qui y sont indiquez.

S O M M A I R E S.

(1) *Les Cens, les Rentes & les Croix de Cens, seront payez à la monoye courante.*

(2) *Les arrearages échus seront payez à la monoye qui courroit à l'écheance, pourvü que ladite monoye ait cours au temps du payement. Et si la monoye, qui avoit cours au temps de l'écheance, estoit plus foible, on payera à la monoye courante au temps du payement.*

(3) *Les Emprunts seront payez à la monoye qui courroit dans le temps de l'emprunt, pourvü qu'elle ait encore cours au temps du payement, sinon ils seront payez à la monoye qui aura cours au temps du payement.*

(4) *Les sommes dûes pour retraits d'heritages seront payées comme les emprunts.*

(5) *Tout ce qui est dû jusques au jour des presentes, pour cause d'achat d'heritages, ou de Rentes à heritage, ou à vie, sera payé à la monoye qui avoit cours au temps du contract, pourvü qu'elle ait encore cours au temps du payement, sinon à la monoye courfable, selon la valeur du marc d'argent.*

(6) *Quiconques achetera à l'avenir Heritage ou Rente, s'il y a changement de monoye entre le temps de l'achat & le temps du payement, l'acheteur payera la somme dûe au vendeur, à la monoye qui avoit cours au temps du contract, si*

elle a cours au temps du payement, sinon à la monoye courfable, selon la valeur du marc d'argent.

(7) *Ce qui est décidé dans l'Article precedent, aura lieu, & sera suivi dans le cas de celuy-cy.*

(8) *Toutes les sommes dont il y aura contract, ou qui seront dûes, à cause de mariages, seront payées à la monoye qui avoit cours au temps du contract, sinon au prix du marc d'argent, &c.*

(9) *Les loyers des maisons, les arrearages des Cens & des Croix de Cens, dûs pour les termes passéz, & échûs depuis le 8. Mars 1340. que la foible monoye commença d'avoir cours, seront payez à la foible monoye, & pour les termes à venir à la monoye qui courra.*

(10) *Les loyers des Fermes muables, prises depuis la foible monoye, seront payez à l'avenir à la monoye courante, s'il plaist au Fermier: Et s'il ne plaist pas au bailleur, le Fermier pourra renoncer au contract dans quinze jours, à compter de la publication des presentes, en rendant compte de ce qu'il aura levé.*

(11) *Les loyers à venir des Fermes muables, prises & baillées avant la foible monoye, seront payez à la monoye qui courra aux termes, & pour le prix qu'elle aura, sans que le Fermier puisse renoncer.*

(12) *Lorsqu'une Ferme muable aura esté*